



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de l'économie des filières agricoles
et agroalimentaires (SREFAA)**

Pôle Contrôle des Structures

Dossier suivi par : Emmanuel LE CLOÏTRE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Finistère

Tél. : 02 98 76 59 17

Courriel : ddtm-structure@finistere.gouv.fr

Le Préfet

à

EARL LE ROUX ANTHONY
KERANTREIS
29670 HENVIC

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C29221091

Rennes, le 03/04/2023

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

**ARRÊTÉ DE SUSPENSION
RELATIF A UNE DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**

- VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) ;
- VU** en particulier l'article L331-3-1-II du CRPM, au terme duquel lorsque l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration au sens du 3° du I du même article, l'autorité administrative peut, après avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, suspendre l'instruction de la demande d'autorisation pour une durée de huit mois ;
- VU** l'article D331-6-1 du CRPM ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA),
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/DRAAF/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature de M. le Préfet de la région Bretagne à M. Michel STOUMBOFF, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2018-16164 du 4 mai 2018 fixant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Bretagne (SDREA) ;
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/11/2022 déposée par l'EARL LE ROUX ANTHONY dont le siège d'exploitation est situé à HENVIC pour la reprise des parcelles :
- B15 - B16 - B225 située(s) à CARANTEC,
C441 - A888 - A6 - A2 - A41 - A40 - A1501 - A885 - A1373 - C443 - A16 située(s) à HENVIC
- d'une surface de 7,8509 ha
- précédemment mis en valeur par le GAEC DE LAMBERVEZ.

VU l'avis émis le 16/03/2023 par la commission départementale d'orientation agricole du Finistère,

CONSIDÉRANT qu'en application du II de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, le préfet de région peut suspendre l'instruction d'une demande d'autorisation d'exploiter lorsque l'opération envisagée conduit à un agrandissement ou une concentration excessifs au regard des critères du SDREA ;

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions du SDREA, la main d'œuvre retenue dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL LE ROUX ANTHONY est de 1 UTA chef d'exploitation et 0 UTA salariés en CDI

CONSIDÉRANT qu'avant l'opération de reprise pré-citée, l'EARL LE ROUX ANTHONY exploite une surface agricole utile brute de 48,2276 ha (34,59 ha de légumes de plein champs et 11,41 ha de grandes cultures) ce qui correspond à une surface agricole utile pondérée de 103,9510 ha ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions du SDREA, l'indicateur de dimension économique avant projet par UTA s'établit à 108035 €/UTA ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de ce qui précède, après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL LE ROUX ANTHONY, la surface de l'exploitation rapportée aux UTA serait supérieure à 4 fois le seuil de déclenchement du contrôle des structures en Bretagne, soit 80 hectares et l'IDE/UTA de l'exploitation serait supérieur à 200 % de la moyenne régionale, qu'en conséquence, l'opération envisagée par le demandeur conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif, au regard des critères définis par le SDREA ;

CONSIDÉRANT que selon les dispositions de l'article L331-3-1-II du CRPM, faute de candidat concurrent, l'autorisation d'exploiter peut, dans ce cas, être suspendue,

SUR proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article I.

L'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter une surface de 7,8509 ha enregistrée le 08/11/2022 déposée par l'EARL LE ROUX ANTHONY dont le siège d'exploitation est situé à HENVIC est **suspendue** pour une durée de huit mois à compter de la date de publication de la présente décision.

Les parcelles et les propriétaires concernés figurent dans le tableau ci-dessous :

CARANTEC	B15 - B16 - B225	1,9480 ha	LE ROUX/GENEVIEVE 29250 SAINT-POL-DE-LEON
HENVIC	A1373 - C441 - C443	1,4242 ha	LE ROUX/GENEVIEVE 29250 SAINT-POL-DE-LEON LE ROUX/JEAN JACQUES 92140 CLAMART
HENVIC	A2 - A6 - A16 - A40 - A41 - A885 - A888 - A1501	4,4787 ha	LE ROUX/GENEVIEVE 29250 SAINT-POL-DE-LEON

Article II.

Pendant la période de suspension de l'instruction, tout intéressé peut présenter une demande d'autorisation d'exploiter portant sur les mêmes biens.

Article III.

Conformément aux dispositions de l'article D331-6-1 du code rural et de la pêche maritime, le présent arrêté est notifié à l'EARL LE ROUX ANTHONY et aux propriétaires concernés et fait l'objet d'un affichage pendant un mois dans les mairies où sont situées les parcelles.

Cet arrêté est également publié pendant huit mois sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Article IV.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de Bretagne et les maires des communes de CARANTEC et HENVIC sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par voie d'extrait au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la région Bretagne.

Article V.

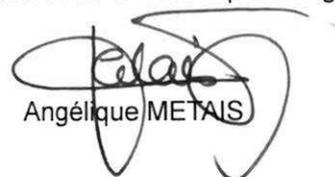
Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- par un recours gracieux devant le préfet de la région de Bretagne (à adresser à la DRAAF au 15 avenue de Cucillé 35 047 RENNES cedex 9) ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
- par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Fait à Rennes, le 03/04/2023

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,



Angélique METAIS

Copie à : DDTM du Finistère